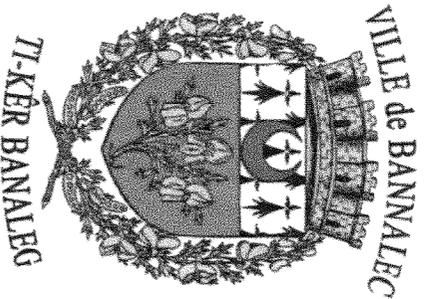


Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

2^{ème} trimestre 2014

Délibérations du Conseil municipal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2014

L'An deux mil quatorze, le quatre avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-neuf mars deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVALD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, , Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TÉRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Marcel JAMBOU, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Yves ANDRÉ, (arrivé en cours de séance),
Mme Martine PRIMA excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-Josée TOULLEC,
M. Stéphane LE PADAN, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Jérôme LEMAIRE.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

DEL 04.04.2014-028 : Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Aux termes des articles R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration (CA) du centre communal d'action sociale (CCAS) est composé comme suit :

- Le Maire : Président
- 4 à 8 membres élus par le conseil municipal (scrutin de liste secret à la proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel). Le nombre est préalablement fixé par le conseil municipal.
- Le même nombre de représentants d'associations nommés par le maire, en nombre égal à celui des conseillers municipaux élus parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre de membres élus au CA du CCAS était lors des mandats précédents de huit.

Le conseil municipal,

Fixe à 8 le nombre de ses représentants au sein du CA du CCAS

Procède à l'élection de ces représentants,

Seule la liste suivante a été présentée :

Liste Nicole RIOUAT

Nicole RIOUAT
Pascale LE BOURHIS
Anne-Marie QUENEHERVE
Martine PRIMA
Roger CARNOT
Marie-Laure FALCHIER
Patricia DELAVALD
Michel LE GOFF

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

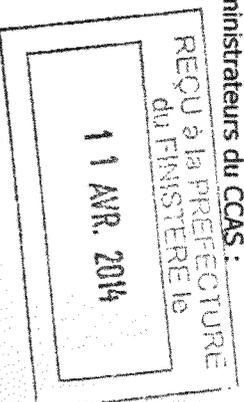
Bulletins Nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Liste Nicole RIOUAT : 29

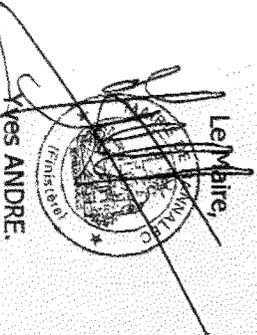
Après application des règles relatives à ce scrutin, sont élus administrateurs du CCAS :

Nicole RIOUAT
Pascale LE BOURHIS
Anne-Marie QUENEHERVE
Martine PRIMA
Roger CARNOT
Marie-Laure FALCHIER
Patricia DELAVALD
Michel LE GOFF



DELIBERATION DECIDEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

DEL 04.04.2014-029 : Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe de la commande publique qui a vocation à se réunir pour les marchés formalisés. En fourniture et en services, le seuil est au 1^{er} janvier 2014 de 207 000 € HT et de 5 186 000 €HT pour les marchés de travaux.

La CAO peut être à caractère permanent ou spécifique pour un marché. Il est proposé de créer une CAO permanente même si elle n'aura pas vocation à se réunir souvent au cours du mandat.

Selon l'article 22 du code des marchés publics, dans une commune de la taille de Bannalec est composée du maire qui la préside et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (et non à la plus forte moyenne). Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal.

Après dépouillement du vote, les personnes dont les noms suivent ont été désignées membres de la Commission d'appel d'offres :

Titulaires :

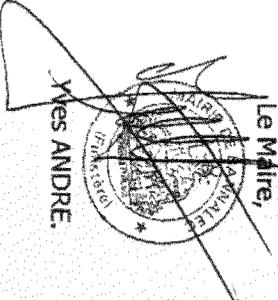
- Roger Carnot
- Marie-José Toulliec
- Jérôme Lemaire
- Gérard Viale
- Michel Le Goff

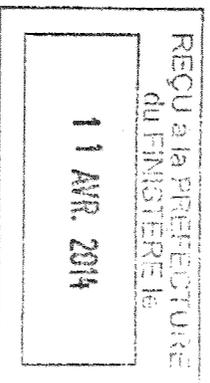
Suppléants :

- Guy Doeuff
- Denise Decherf
- Sylvain Dubreuil
- Stéphane Poupon
- Marie-France Le Coz

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 04.04.2014-030 : Commission communale des Impôts directs

Selon les termes de l'article 1650 du code général des impôts, il est institué une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Dans les communes de plus de 2000 habitants, cette commission est composée de 9 membres. ; le maire ou l'adjoint délégué, président et 8 commissaires.

Ces commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux du Finistère sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées aux divers impôts directs locaux soient équitablement représentés.

Pour l'essentiel, la commission intervient aux fins d'évaluation des valeurs locatives qui servent d'assiette aux impôts directs locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de retenir les contribuables figurant sur la liste ci-après en vue de la constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs :

Commissaires titulaires :

1. PRAT René
2. LE BRIS Yvon
3. ROSTREN Jean-Yves
4. CONANEC Gildas
5. YAOUANC Marc
6. PERRET Odile
7. GUIGouRES Martine
8. GUILBERT Sylvain (propriétaire de bois, ROSPORDEN)
9. DECHERF Denise
10. DELAVALD Patricia
11. COCO Serge
12. TOULLEC Marie-José
13. LE GALLIC Joseph
14. LE GUERRER Joseph
15. RANNOU Christophe
16. LE GALL Pierre (LE TREVoux)

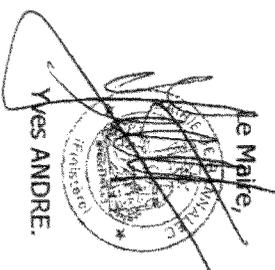
Commissaires suppléants :

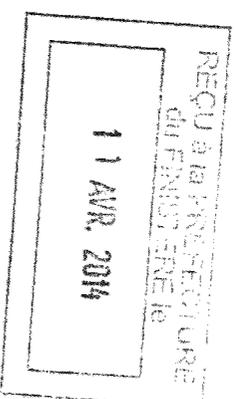
1. BAPST Georges Christophe (propriétaire de bois)
2. TAERON Christian
3. HILJOU Florent
4. BOEDec Jean-Pierre
5. SELLIN Daniel
6. GUILLERM Jean-Pierre
7. BERAUT Gérard

8. BRABANT Frédéric
9. LE FOUËST Sylvie
10. TREGUIER Daniel
11. PENN Jean-Noël
12. SINOÛIN Yveline
13. LE QUÈRE René
14. SANCEAU Christiane
15. LE GALL Loïc (SCAER)
16. LE FLOCH Bernard (SCAER)

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 04.04.2014-031 : Constitution des commissions municipales

Le conseil municipal a la possibilité de constituer des commissions. La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles sont présidées par le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Crée les commissions suivantes :

Commission n°1 : Finances, économie, intercommunalité

Commission n°2 : Aménagement, développement durable

Commission n°3 : Solidarités

Commission n°4 : Affaires scolaires, jeunesse, sport, vie associative

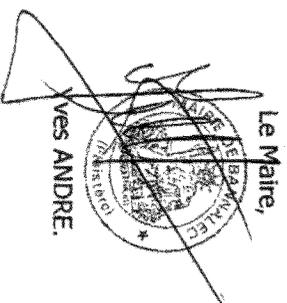
Commission n°5 : Culture tourisme communication

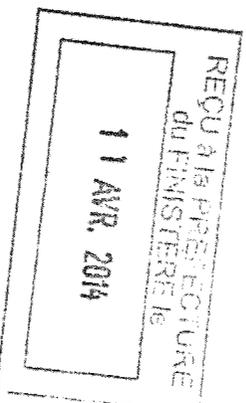
Commission n°6 : Achats

Décide que les commissions 1, 2, 3, 4, 5 seront composées de l'ensemble des membres du conseil municipal et que la commission n°6 sera composée des conseillers municipaux suivants : Yves André, Roger Carnot, Marie-José Toulliec, Jérôme Lemaire, Gérard Viale, Michel Le Goff

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ.



**DEL 04.04.2014-032 : Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Scaër –
Désignation des délégués**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Scaër, formé des communes de Bannalec, Saint-Thurien, Scaër et Tourc'h, a pour objet la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaires à la réalisation des travaux ou des services pour les compte de ses adhérents, notamment en ce qui concerne la voirie, les réseaux divers et l'entretien des espaces verts.

Cette mise à disposition peut être étendue, le cas échéant, aux collectivités et communautés de communes non adhérentes, à l'Etat ainsi qu'aux particuliers lorsque les prestataires du secteur privé font défaut.

Le SIVOM est administré par un comité syndical constitué de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, désignés par leur conseil municipal.

Il tire principalement ses ressources de la location du matériel et du personnel aux tarifs fixés par lui. Le déficit éventuel de fonctionnement du SIVOM portant sur l'ensemble de ses activités serait comblé par les communes selon une clef de répartition mettant en jeu la population, la longueur de la voirie communale et le produit des contributions directes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne pour le représenter au sein du comité syndical du SIVOM de la région de Scaër les personnes suivantes :

Délégués titulaires :

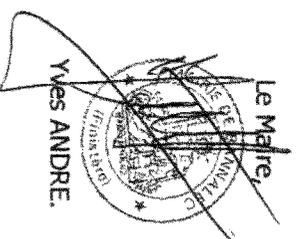
- Marie-José Toullec
- Martine Prima

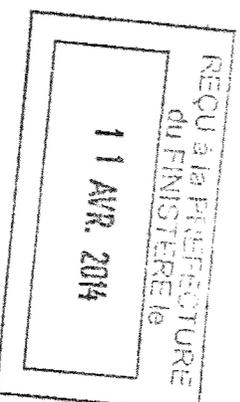
Délégués suppléants :

- Jérôme Lemaire
- Yves André

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL 04.04.2014-033 : Syndicat de production du Ster-Goz – Désignation des délégués

Le comité du syndicat de production d'eau du Ster-Goz, créé entre les communes de Scaër et Bannalec et dont le siège est fixé à la mairie de Scaër a pour objet le renforcement de la production d'eau potable nécessaire à la satisfaction des besoins des communes adhérentes, ainsi que la mise en œuvre de tous moyens visant à améliorer la qualité de l'eau.

Il est administré par un comité syndical comprenant quatre délégués de chaque commune.

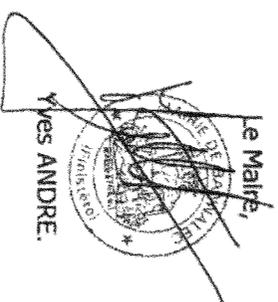
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

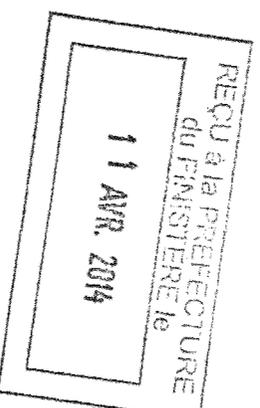
Désigne les personnes dont les noms suivent comme délégués de la commune de Bannalec au comité syndical du syndicat de production du Ster-Goz :

- Gérard Viale
- Alain Le Brun
- Christophe Le Roux
- Stéphanie Poupon

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL. 04.04.2014-034 : Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère - Désignation des représentants

Le conseil municipal est invité à désigner les représentants de Bannalec au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF). Ces élus seront appelés à siéger dans le comité territorial du SDEF de Bannalec qui remplace l'ancien syndicat d'électrification.

Ces représentants seront également appelés à siéger au sein du collège électoral de Quimperlé. L'ensemble des représentants communaux de ce collège électoral procéderont à l'élection de six délégués au comité syndical du SDEF.

Dès que les douze collèges électoraux se seront réunis, le comité syndical du SDEF procédera à l'élection du président et des vice-présidents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne les représentants suivants au SDEF

Représentants titulaires

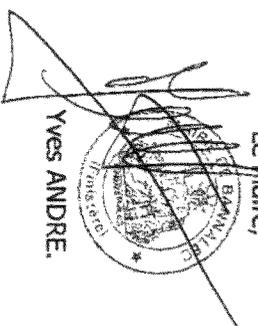
- Josiane André
- Marie-José Touleec

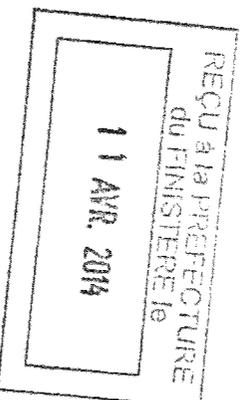
Représentants suppléants

- Alain Le Brun
- Martine Prima

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 04.04.2014-035 : Finistère Ingénierie assistance – désignation des délégués

Le conseil général du Finistère a décidé à l'occasion de sa séance plénière de janvier 2014, de créer un établissement public à caractère administratif (EPA) d'appui à l'ingénierie locale essentiellement en phase pré-opérationnelle. L'assemblée générale constitutive de cet EPA s'est tenue à Quimper le 7 mars 2014. La commune de Bannalec est un membre fondateur de cet établissement.

L'établissement a été nommé Finistère Ingénierie assistance. Il assistera les collectivités locales, maîtres d'ouvrage, en mettant à disposition des compétences techniques et juridiques. Il s'agira d'analyser et comprendre leurs besoins pour les aider à définir leurs projets. Son appui se situera essentiellement en phase pré-opérationnelle :

- Aide à la définition des besoins, orientations d'opportunité, de faisabilité
- Identification des procédures, des intervenants possibles, des financements envisageables
- Aide à la rédaction de cahiers des charges
- ...

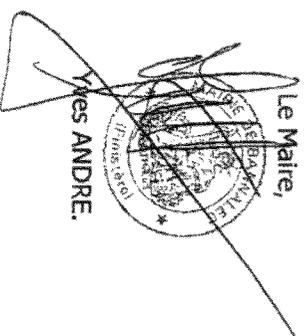
Il revient au conseil municipal de désigner le représentant titulaire de la commune de Bannalec au sein de cet établissement ainsi que son suppléant.

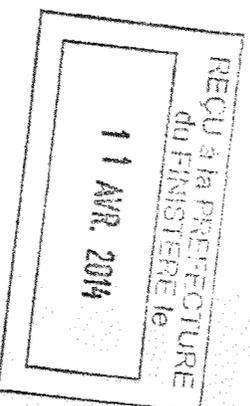
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne M Yves André comme représentant titulaire au sein de Finistère Ingénierie assistance et M Guy Le Sergent comme suppléant

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 04.04.2014-036 : Réseau de chaleur – Entente avec la commune de Moëlan-sur-Mer

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante que les villes de Bannalec et Moëlan-sur-Mer ont chacune en projet la réalisation d'une chaufferie collective au bois et d'un réseau de distribution de chaleur.

Dans les deux cas une étude de faisabilité technique et financière a été réalisée. La faisabilité financière suppose qu'une part de l'énergie produite soit consommée par des tiers, publics ou privés.

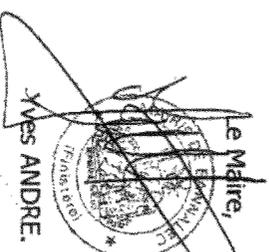
Afin de préparer leurs projets, notamment aux plans juridique, administratif, financier et technique, compte tenu de leur similitude les deux municipalités ont entendu mutualiser un marché de prestations intellectuelles pour une assistance à maîtrise d'ouvrage. Elles ont pour cela signé une convention. Le marché a été attribué à un groupement dont le mandataire est Service Public 2000. La convention prévoit la désignation de trois représentants de chaque commune pour participer au comité de pilotage qu'elle a institué.

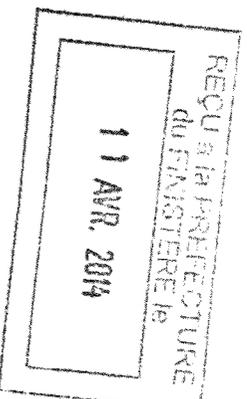
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne M le maire, M Alain Le Brun et M Marcel Jambou pour participer au comité de pilotage institué par cette convention

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL. 04.04.2014-037 : Association I.D.E.S. (Initiatives pour les demandeurs d'emploi par la solidarité) – désignation des délégués

L'association IDES, agréée par l'Etat, a pour objet l'embauche des personnes dépourvues d'emploi, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des particuliers ou d'entreprises pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources privées.

Elle aide les demandeurs d'emploi dans la recherche d'un emploi définitif en mettant à leur disposition différents moyens d'information, en les aidant dans la constitution de leur dossier et en facilitant les contacts avec les employeurs potentiels. Elle assure toutes les démarches administratives et sociales.

Les statuts de cette association prévoient que chaque commune de son ressort territorial y est représentée par deux membres.

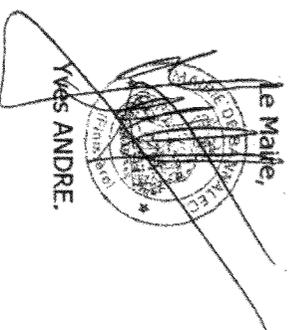
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

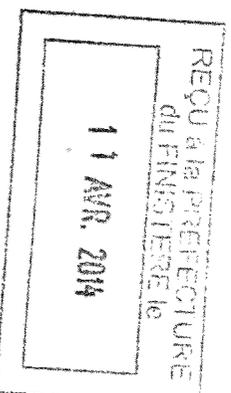
Désigne les personnes suivantes pour représenter la Commune de Bannalec au sein de cette association :

- Anne-Marie Quénéhervé
- Michel Le Goff

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL. 04.04.2014-038 : Comité d'animation et de défense de la forêt de Coatloc'h – désignation d'un délégué

L'association du comité d'animation et de défense des usagers de la forêt de Coatloc'h a pris en location ladite forêt en 1990.

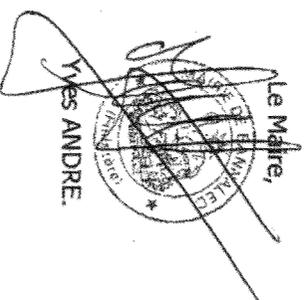
La Commune de Bannalec, participant financièrement à hauteur de 10% du loyer annuel, doit désigner un délégué au conseil municipal pour la représenter au sein de cette association.

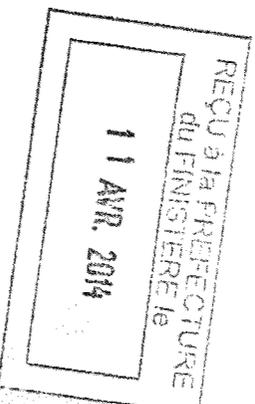
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Stéphane Le Padan, conseiller municipal, pour représenter la Commune au sein de cette association.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL. 04.04.2014-039 : Syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz – désignation des délégués

Le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Issole avait pour objet de définir une politique d'aménagement du bassin versant en fonction des demandes hydrauliques, économiques, piscicoles, paysagères et d'animation, et d'assurer ou de promouvoir toute action permettant de mettre en œuvre la politique définie. Il était composé des communes de Roundouallec, Leuhan, Guiscriff, Scæf, Saint-Thurien, Bannalec, Mellac, Querrien, Tréméven et Quimperlé.

Ce syndicat a remis en état le moulin de Kerchuz pour en faire un gîte d'étape et un musée de la meunerie au fil de l'eau. Durant les premières années après sa restauration, le musée a accueilli des visiteurs, nombreux surtout le dimanche, car seules les meules tournaient ce jour-là. Puis seul le gîte a fonctionné. Les membres du comité syndical, ont voulu vendre le moulin. La Commune de Bannalec a souhaité tenter de conserver ce bien dans la sphère publique et s'est opposé à cette vente.

Le syndicat a, par délibération du 29 juillet 2009, approuvé le retrait des communes de Guiscriff, Leuhan, Querrien, Quimperlé, Roundouallec et Tréméven. Le nouveau périmètre est maintenant formé des communes de Bannalec, Mellac, Saint-Thurien et Scæf, membres de la COCOPAQ. Le syndicat mixte Elle-Issole-Laita (SMEL), dont la COCOPAQ est membre a repris les compétences du syndicat du bassin versant de l'Issole hormis la gestion du moulin de Kerchuz. Le syndicat a donc changé de nom et d'objet. Son conseil d'administration est composé de deux délégués de chaque commune. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bannalec.

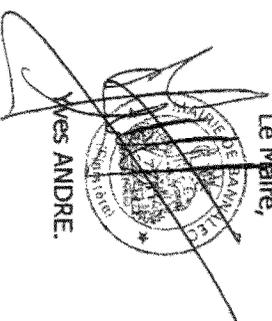
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

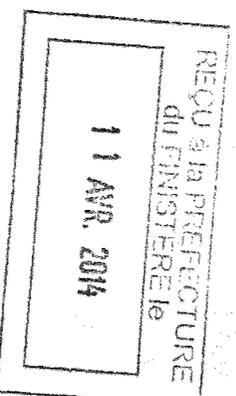
Désigne les délégués suivants pour représenter la commune de Bannalec au sein de ce syndicat :

- Monsieur Arnaud Taëron, conseiller municipal
- Monsieur Stéphane Poupon, conseiller municipal

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL. 04.04.2014-040 : Syndicat Intercommunal pour le suivi du contrat de rivière Aven Ster-Goz et la prévention des inondations - Désignation des délégués

Le syndicat Intercommunal pour le suivi du contrat de rivière Aven Ster-Goz et la prévention des inondations a pour objet d'assurer le suivi général du contrat de rivière Aven Ster-Goz, d'étudier les différentes options susceptibles d'être mises en œuvre pour parvenir à prévenir et réguler les crues, de définir une proposition technique et financière concernant les éventuels ouvrages d'art à créer, et d'assumer la maîtrise d'ouvrage tant des études que de la construction desdits ouvrages.

Il est composé des communes de Tourch'n, Scaër, Rosporden, Bannalec, Melgven, Pont-Aven, Riec-sur-Bélon et Névez, et est administré par un comité comprenant deux délégués par Commune.

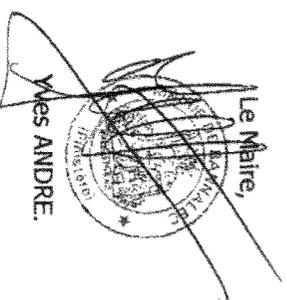
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne les délégués dont les noms suivent pour le représenter au sein de ce syndicat :

- Marie-France Le Coz
- Marcel Jambou

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTERE le

11 AVR. 2014

DEL 04.04.2014-041 : Charte Ya d'ar brezhoneg – désignation des personnes référentes chargées d'en assurer le suivi

L'office public de la langue bretonne est un établissement public regroupant la Région Bretagne, la Région Pays de Loire, les cinq départements de la Bretagne historique et l'Etat. Il a pour objectif la définition et la mise en œuvre des actions à entreprendre pour la promotion et le développement de la langue bretonne dans tous les domaines de la vie sociale et publique. A ce titre, l'office a lancé en 2001 la campagne « Ya d'ar brezhoneg ». Suite au succès de cette initiative dans le domaine privé, le conseil d'administration de l'office a décidé d'ouvrir la certification « Ya d'ar brezhoneg » aux communes. Son objectif est de faire participer un maillon essentiel de la vie publique.

Le vendredi 26 avril 2013, la commune de Bannalec a signé une demande de certification Ya d'ar brezhoneg de niveau 2 avec un délai de deux ans pour y parvenir.

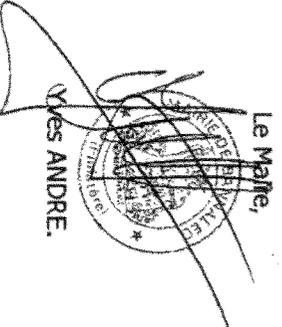
A la suite du renouvellement du conseil municipal il convient de désigner les personnes référentes qui seront chargées d'assurer le suivi de ce dossier.

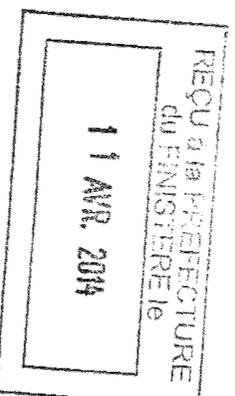
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne deux personnes référentes qui seront chargées d'assurer le suivi de l'application de la charte soit Monsieur Marcel Jambou ainsi que le directeur général des services.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL. 04.04.2014-042 : Bretagne rurale et ruraine pour un développement durable (BRUDED)

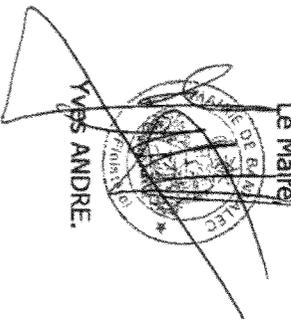
BRUDED est une association, née en 2005 sous l'impulsion d'une poignée de petites communes rurales bretonnes fortement engagées dans des projets d'urbanisme durable. Ces pionnières ont décidé de mutualiser leurs réflexions et leurs moyens au sein d'un réseau solidaire d'échanges d'expériences et de réalisations de développement durable. Aujourd'hui BRUDED compte plus de 120 communes membres dans les cinq départements de la Bretagne historique. Bannalec adhère à BRUDED depuis le début de cette année.

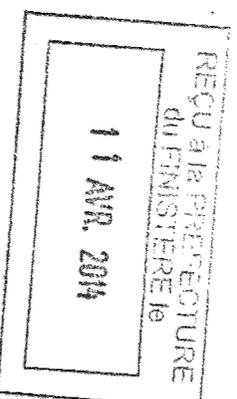
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne M Marcel Jambou comme représentant titulaire et M Yves André comme représentant suppléant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

YVES ANDRE.



DEL 04.04.2014-043 : Délibération pour la désignation d'un adjoint chargé de représenter la collectivité dans les actes en la forme administrative

Les acquisitions et ventes immobilières poursuivies par la Commune de Bannalec peuvent être concrétisées par la rédaction en la forme administrative des actes de vente ; ce qui permet, dans le cadre de transactions ne comportant pas de difficulté juridique particulière, d'économiser les frais d'un acte notarié.

Le Maire a qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, tel un notaire. Cependant, la Commune de Bannalec étant également partie à l'acte en tant qu'acquéreur ou vendeurse doit être représentée par un adjoint.

Le Conseil Municipal est invité à désigner cet adjoint, étant précisé que chaque transaction immobilière fera l'objet d'une délibération spécifique prise au vu de l'avis du service des Domaines, lorsque celui-ci est requis.

Vu l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales relatif aux biens de collectivités territoriales, de leur établissements et de leur groupements ;

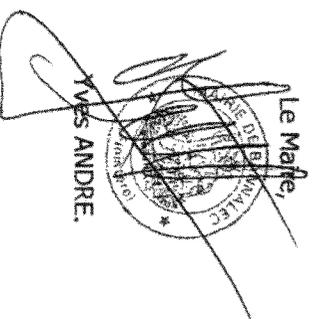
Considérant l'intérêt pour la collectivité de concrétiser certaines transactions immobilières par acte administratif ;

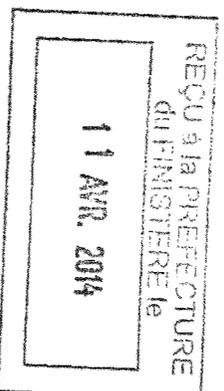
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Madame Marie-France Le Coz, Adjointe au Maire, pour représenter la Commune de Bannalec dans les actes établis en la forme administrative.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL. 04.04.2014-044 : Désignation d'un membre du conseil municipal en charge des questions de défense

Afin de renforcer le lien entre la Nation et son armée, l'Etat a souhaité que puisse être institué dans chaque conseil municipal la fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

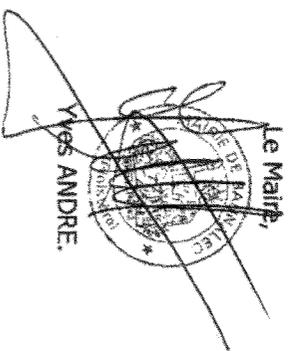
Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement militaire.

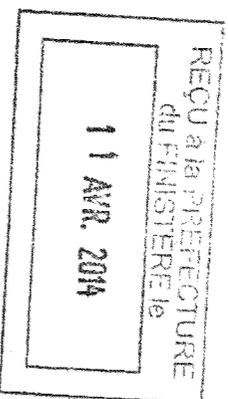
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Guy Le Sergent en qualité de correspondant défense

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 04.04.2014-045 : Contrat d'association avec l'école privée Notre-Dame du Folgoët - Désignation d'un délégué

Un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu entre l'Etat et l'école primaire privée Notre-Dame du Folgoët de Bannalec le 14 février 1986.

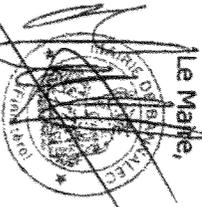
A la suite du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner un représentant de la Commune chargé de participer aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association, sans voix délibérative, conformément à l'article 13 dudit contrat.

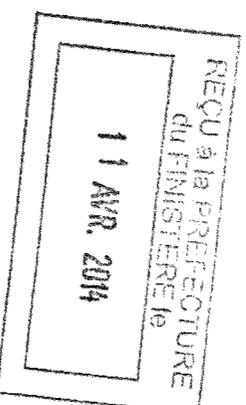
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Madame Marie-Laure Falchier en qualité de déléguée de la Commune dans le cadre du contrat d'association avec l'école privée Notre-Dame du Folgoët

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Xves ANDRE.



DEL 04.04.2014-046 : Contrat d'association avec l'école Diwan – Désignation d'un délégué

Un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu entre l'Etat et l'école Diwan de Bannalec le 12 novembre 1996.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un représentant de la commune chargé de participer aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, sans voix délibérative, conformément à l'article 13 dudit contrat.

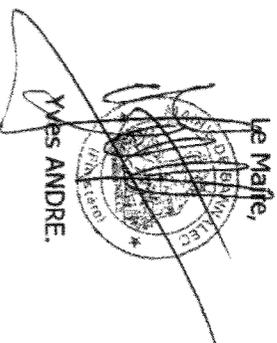
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Madame Marie-Laure Falchier en qualité de délégué de la commune dans le cadre du contrat d'association avec l'école Diwan de Bannalec

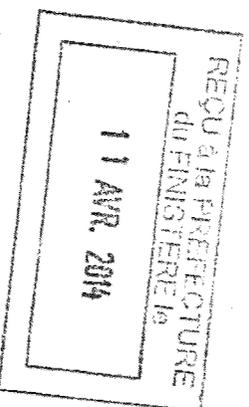
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



DEL. 04.04.2014-047 : Conseil d'administration du collège Jean-Jaurès – désignation d'un représentant

Les collectivités territoriales sont représentées de la manière suivante au sein du conseil d'administration du collège Jean-Jaurès de Bannalec :

- 1 représentant du Département
- 1 représentant de la Commune
- 1 représentant de la Communauté de communes

A l'issue du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le représentant de la Commune à ce conseil d'administration.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne Madame Marie-Laure Falchier comme représentante au sein du conseil d'administration du collège Jean-Jaurès.

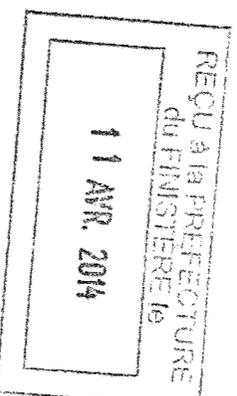
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Yves ANDRE.



DEL 04.04.2014-048 : Adhésion à l'association des petites villes de France

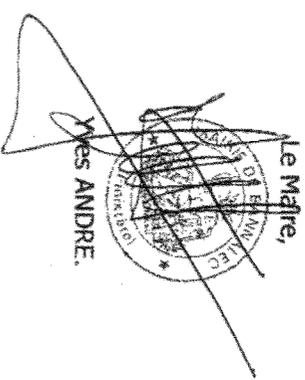
L'association des petites villes de France (APVF) fédère depuis 1990, les villes de 3 000 à 20 000 habitants pour promouvoir leur rôle spécifique dans l'aménagement du territoire. Association pluraliste, elle est présente sur l'ensemble du territoire français et regroupe près de 1000 membres. La cotisation annuelle est fixée à 0,09 euro par habitant pour l'année civile 2014.

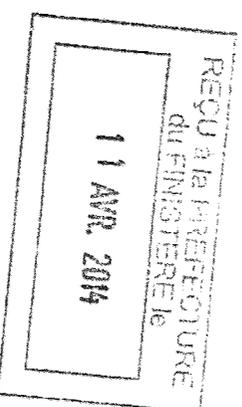
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide l'adhésion de la Commune de Bannalec à l'association des petites villes de France.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.



DEL 04.04.2014-049 : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faciliter sa gestion courante et de permettre une parfaite continuité du service public.

Considérant qu'à cet effet, le conseil municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au maire.

Considérant qu'une délégation de pouvoir à l'inverse d'une délégation de signature dessaisit le délégant, le temps que dure la délégation.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte de sa délégation de pouvoir au conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide pour la durée de son mandat de donner délégation de pouvoir au maire pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 50% des tarifs existant au jour de la présente délibération.
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année dans les budgets, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres jusqu'à un montant de 207 000 €HT ainsi que toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics et de tous les accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes : Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, les contentieux répressifs, les actions en référé. Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal pour enfants, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal correctionnel, cour d'assises, cour d'appel et cour de cassation), y compris lors des référés, par les moyens de plainte, de constitution de partie civile, et par tous les moyens prévus par la loi.
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par accident.
17. Donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750 000 €.
20. Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
21. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
22. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

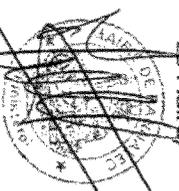
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, il sera provisoirement remplacé pour la prise des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

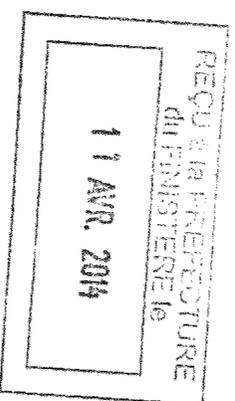
Autorise le maire à déléguer la signature des toutes les décisions prises en application de cette délibération à des adjoints et des conseillers municipaux.

Autortise le maire à déléguer la signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ne dépassant pas un montant de 4 000 €HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, de ces marchés au directeur général des services.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL 04.04.2014-050 : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants et R2123-23,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints,

Vu les arrêtés du maire du 29 mars 2014 portant délégation de fonction aux adjoints ainsi qu'à cinq conseillers municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites.

Considérant qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des Communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune.

Considérant que Bannalec a une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 55% de cet indice et celle d'un adjoint à 22% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut 1015. D'autre part, compte tenu du fait que la Commune est chef-lieu de canton, les indemnités du maire et des adjoints peuvent être majorées de 15 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

- Maire : 50 % de l'indice brut 1015
- Adjoints au maire : 15 % de l'indice brut 1015
- Conseillers municipaux délégués : 5% de l'indice brut 1015
- Conseillers municipaux n'ayant pas de délégation : 2% de l'indice brut 1015

Et qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire et des adjoints du fait que Bannalec est chef-lieu de canton.

Décide d'adopter en conséquence le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

| Fonction | Qualité (M. ou Mme) | NOM et Prénom | Pourcentage indice 1015 | Pourcentage indice 1015 avec majoration 15 % | Montant mensuel brut au 01.03.14 |
|-------------------------|---------------------|-----------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| Maire | M. | ANDRE Yves | 50 | 57.5 | 2185,85 € |
| 1 ^{er} adjoint | Mme | LE COZ Marie-France | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| 2 ^e adjoint | M. | LE SERGENT Guy | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| 3 ^e adjoint | Mme | RIOUAT Nicole | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| 4 ^e adjoint | M. | LE ROUX Christophe | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| 5 ^e adjoint | Mme | ANDRE Josiane | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| 6 ^e adjoint | M. | DUBREUIL Sylvain | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| 7 ^e adjoint | Mme | LE BOURHIS Pascale | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| 8 ^e adjoint | M. | LEMAIRE Jérôme | 15 | 17.25 | 655,75 € |
| Conseiller | M. | JAMBOU Marcel | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | M. | VIALE Gérard | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | M. | DOEUFF Guy | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | M. | LE BRUN Alain | 5 | | 190,07 € |
| Conseiller | Mme | QUENEHERVE Anne-Marie | 5 | | 190,07 € |
| Conseiller | Mme | DELAVAUD Patricia | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | Mme | TOULLEC Marie-José | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | Mme | FALCHIER Marie-Laure | 5 | | 190,07 € |
| Conseiller | M | CARNOT Roger | 5 | | 190,07 € |
| Conseiller | Mme | PRIMA Martine | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | Mme | COX Eva | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | Mme | COUTHOUS Christelle | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | M | LE GUERER Stéphane | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | Mme | BESSAGUET Christelle | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | M | TAERON Arnaud | 5 | | 190,07 € |
| Conseiller | M | LE PADAN Stéphane | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | Mme | ANSQUER Laurence | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | M | LE GOFF Michel | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | Mme | DECHERF Denise | 2 | | 76,03 € |
| Conseiller | M | POUPON Stéphane | 2 | | 76,03 € |

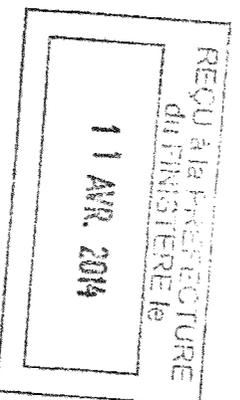
Les montants en euros sont donnés à titre indicatif

Précise que cette décision prend effet au 29 mars 2014, jour de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints.

Précise que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,

Yves ANDRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

L'An deux mil quatorze, le vingt juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le douze juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVALD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAÉRON, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUAPON.

Etaient absents :

Mme Josiane ANDRÉ, excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ,
M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT,
M. Stéphane LE PADAN, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Jérôme LEMAIRE,
M. Michel LE GOFF.
Mme Eva COX.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Christophe LE ROUX, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

DEL 20.06.2014 - 051 : Election des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a été procédé à l'élection des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Membres du bureau : Monsieur le Maire (Président), Messieurs DUBREUIL Sylvain, LE MAIRE Jérôme, JAMBOU Marcel et LE SERGENT Guy.

Ont été élus :

Délégués :

ANDRÉ Yves, COUTHOUIS Christelle, DUBREUIL Sylvain, DELAVALD Patricia, LE ROUX Christophe, DECHERF Denise, LE GOFF Michel, ANDRÉ Josiane, VIALE Gérard, LE BOURHIS Pascale, CARNOT Roger, RIOUAT Nicole, JAMBOU Marcel, PRIMA Martine, LEMAIRE Jérôme.

Suppléants :

ANSQUER Laurence, LE GUERER Stéphane, TOULLEC Marie-Josée, LE BRUN Alain, QUÉNÉHERVÉ Anne-Marie.

[Handwritten signatures of the elected members and suppléants, including names like Moutet, Grandjean, and others.]

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

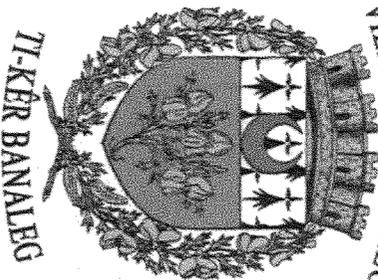
Reçu à la Préfecture
du Finistère le
25 JUN 2014



Le Maire,

YVES ANDRÉ

[Handwritten signature of Yves André]



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2014

L'An deux mil quatorze, le vingt juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h30, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le douze juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVALD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphanie LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAÉRON, M. Stéphanie LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphanie POUAPON.

Etaient absents :

Mme Nicole RIOUAT, excusée, qui a donné procuration à Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ (partie en cours de séance),

Mme Josiane ANDRÉ, excusée, qui a donné procuration à Mme Marie-France LE COZ,

M. Sylvain DUBREUIL, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Yves ANDRÉ,

M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2014.

DEL 20.06.2014-052 : Elaboration de la liste des jurés d'assises.

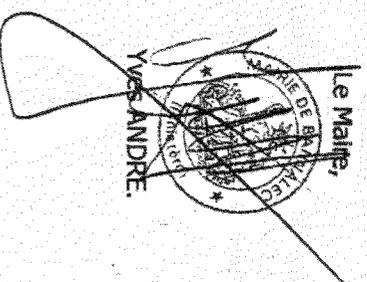
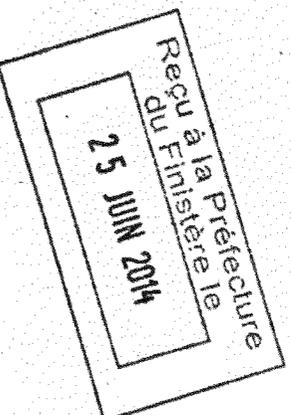
Comme chaque année, en application des articles 254 et suivants du Code de Procédure Pénale, il doit être procédé, publiquement, au tirage au sort des citoyens de la Commune appelés à être inscrits sur la liste communale préparatoire de la liste annuelle des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de juré de la Cour d'Assises du Finistère pour l'année 2015.

Ce tirage est fait par le Maire, à partir de la liste électorale, en présence des membres du Conseil municipal.

Les personnes suivantes sont désignées :

- BADRE Pascal, 12, rue de Château d'eau
- CARER Antoine, Hent Ster
- WOLFF Céline, 6, rue Vincent Vidal
- ALAIN Christian, 13, Chemin du Bois
- GUGAY Françoise, Baradozig Kerignan
- BUREL Madeleine, Caront Glaz
- BERTHOU Eric, Petit Saint Lucas
- LE DOEUFF Fabienne, 8, rue Jean Moulin
- BERTHOU Yves, 42, rue des Frères Le Gac
- PRIMA Marie-Thérèse, Loge Louarn
- MORVAN Pascale, 12, rue de Kerguyader
- HUTTRIC Olivier, Stang Keryanic

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



DEL. 20.06.2014-053 : Règlement intérieur du conseil municipal

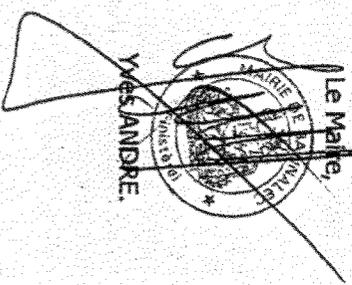
Conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

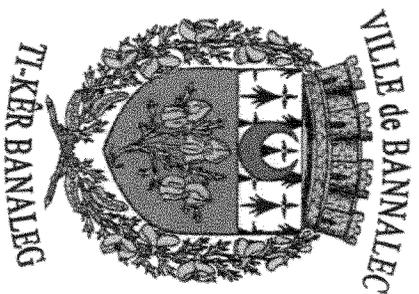
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
25 JUN 2014

Règlement intérieur du Conseil Municipal



CHAPITRE I

DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le préfet peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (en maire par exemple).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être, toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et en prendre copie en mairie uniquement aux jours et aux heures ouvrables sur demande écrite adressée au maire quarante huit heures avant la consultation souhaitée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Ils peuvent être

consultés sur simple demande faite au directeur général des services ou, en son absence, à la directrice générale adjointe.

Article 5 - Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au maire quarante-huit heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'implications personnelles. Elles n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne font donc pas l'objet d'un vote. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes.

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire, à l'adjoint ayant reçu délégation dans ce domaine ou au directeur général des services.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

Article 7 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

1. Finances, économie, intercommunalité
2. Aménagement, développement durable
3. Solidarités
4. Affaires scolaires, jeunesse, sport, vie associative
5. Culture, tourisme, communication
6. Achats

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions 1, 2, 3, 4, 5 sont composées de l'ensemble des membres du conseil municipal.

Outre ces commissions permanentes, le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Le directeur général des services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal ou se rendre sur place pour leur information.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles permettent l'information de l'ensemble de leurs membres sur les affaires dont elles ont à connaître. Elles peuvent émettre des avis ou des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le maire et, à défaut, celui que le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 - Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Ce quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération et, en cas de suspension de séance, lors de la réouverture des débats.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président de séance au début de celle-ci.

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invité par le maire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. S'ils sont fonctionnaires, ils restent tenus par le devoir de réserve.

Article 15 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 - Presse - enregistrements

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être enregistrées.

Article 17 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 18 - Police de l'assemblée

Le maire – ou celui qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (et notamment des propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 19 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint ou le conseiller délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le maire, seul, l'y rappelle.

Article 21 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Le document remis aux membres du conseil municipal et servant de base au débat d'orientations budgétaires est préalablement étudié en commission n°1.

Lors du conseil municipal qui connaît de cette question chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 22 - Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du conseil municipal. Le maire fixe la durée des suspensions de séance

Article 23 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 24 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 25 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande de trois membres de l'Assemblée municipale.

CHAPITRE V

PROCES VERBAUX

Article 26 - Procès verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

CHAPITRE VI
BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION GENERALE

Article 27 – Bulletin municipal

L'article 9 de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, dispose : « Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin municipal d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin municipal d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les mêmes conditions que le groupe majoritaire.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 - Quart d'heure du citoyen

Un quart d'heure en fin de chaque séance du conseil municipal est réservé à des questions posées aux élus par des habitants de la commune de Bannalec. Les questions aux élus pourront porter sur un point à l'ordre du jour, un sujet d'actualité locale, le quotidien de son quartier, etc ... Dans la mesure du possible, une réponse sera apportée en cours de séance sinon celle-ci sera communiquée

ultérieurement à l'auteur de la question et le conseil municipal suivant sera informé de sa teneur.

Article 30 - Modification du règlement intérieur

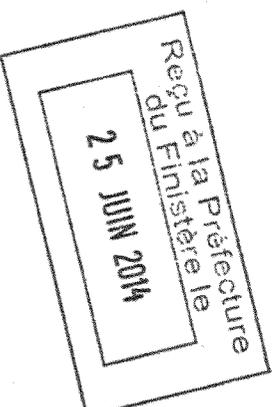
Des modifications du présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Le présent règlement qui comporte 30 articles a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014.

Le Maire,



Yves ANDRÉ



DEL 20.06.2014-054 : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu la délibération du 4 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Considérant qu'il apparaît judiciaire que l'assemblée délibérante reste compétente pour fixer les tarifs

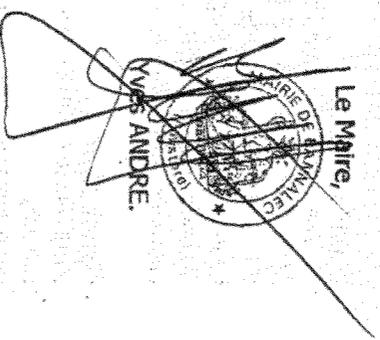
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Abroge la délégation de pouvoir au maire lui permettant de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 50% des tarifs existant au jour de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,


YVES ANDRE.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

25 JUIN 2014

DEL 20.06.2014-055 : Désignation d'un élu référent sécurité routière

Le conseil municipal est informé du fait qu'il convient de désigner un référent en matière de sécurité routière. Cet élu aura un rôle transversal et pourra mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation.

Des réunions régulières d'information et de partage d'expériences organisées par les services de l'Etat apporteront les compléments nécessaires pour mener à bien cette mission.

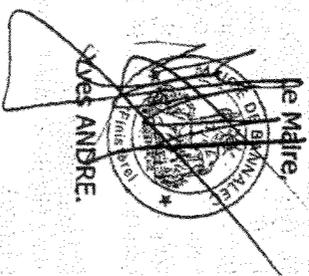
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

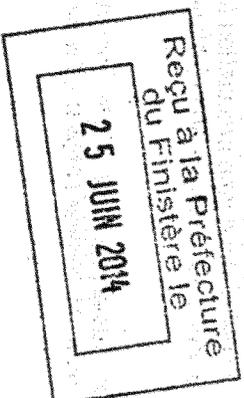
Désigne Pascale Le Bourhis, comme référent sécurité routière

Charge le maire de signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL. 20.06.2014-056 : Désignation des délégués du conseil municipal au sein des commissions de la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ)

Le conseil communautaire de la COCOPAQ réuni le 22 mai 2014 a créé 8 commissions. Les conseils municipaux des seize communes membres sont appelés à désigner chacun deux délégués dans chacune de ces commissions. Le conseil municipal choisit les délégués parmi ses membres.

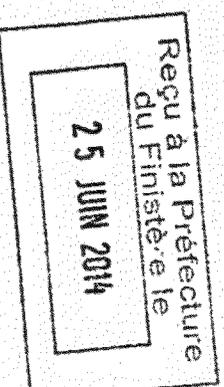
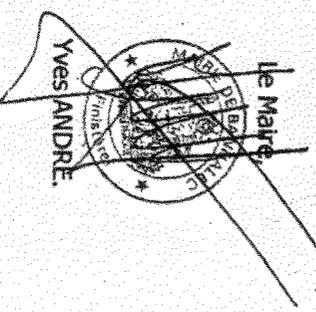
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne les délégués suivants pour intégrer les commissions de la COCOPAQ :

- Finances/mutualisations : Christophe Le Roux et Yves André
- Aménagement du territoire/déplacement/habitat : Pascale Le Bourhis et Martine Prima
- Eau/environnement/énergies/gestion durable des déchets : Marcel Jambou et Stéphane Poupon
- Solidarité/santé : Nicole Riouat et Anne-Marie Quénéhervé
- Enfance/Jeunesse : Christelle Bessaguet et Denise Dechert
- Développement économique/numérique : Marie-France Le Coz et Laurence Ansqner
- Culture/culture bretonne : Eva Cox et Marie-France Le Coz
- Sports/Tourisme : Pascale Le Bourhis et Guy Doeuff

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



DEL 20.06.2014-057 : Commission locale d'évaluation des transferts de charge

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, Il appartient au conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Quimperlé (COCOPAQ) de procéder à la création de la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLECT).

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunal lors des transferts de compétence.

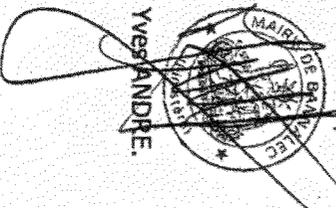
Cette commission est composée de délégués des conseils municipaux. Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

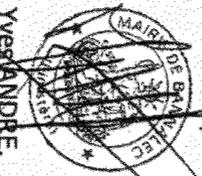
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne M. Yves André comme représentant titulaire au sein de la CLECT de la COCOPAQ et M^{me} Marie-France Le Coz comme représentante suppléante au sein de cette commission.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRÉ.



Reçu à la Préfecture
du Finistère le
25 JUN 2014

DEL 20.06.2014-058 : Tarifs de la restauration scolaire à compter du 2 septembre 2014

Afin de limiter autant que possible le poids de la charge communale, il convient de relever les prix du repas du restaurant scolaire à compter du mardi 2 septembre 2014, jour de la rentrée scolaire 2014-2015.

Chaque collectivité détermine, depuis la loi du 13 août 2004, les tarifs de la restauration scolaire, sous sa responsabilité. Les prix pratiqués ne peuvent toutefois être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service. Cette disposition plafonne les tarifs de la restauration scolaire afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas, y compris le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés.

Actuellement le prix du repas est de 2,60 euros pour les élèves et de 5,00 euros pour les adultes.

Il est rappelé à l'Assemblée que par une délibération du 30 juin 1999, celle-ci avait décidé l'instauration d'un quotient familial suivant les ressources et le nombre d'enfants à charge. La valeur de ce quotient a été modifiée par une délibération du 4 décembre 2009.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe à compter du 2 septembre 2014, le prix du repas au restaurant scolaire comme suit :

- élèves : 2,65 euros
- adultes : 5,10 euros

Rappelle la formule de calcul du quotient familial :

$$QF = \frac{\text{Salaires} + PF - (\text{loyer ou accession à la propriété} - AL \text{ ou APL})}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

QF : quotient familial

PF : prestations familiales

AL : allocation logement

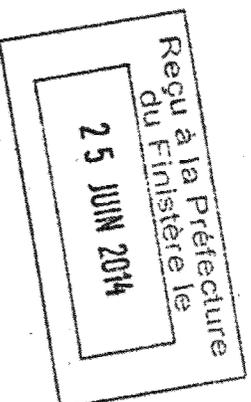
APL : aide personnalisée au logement,

- si le quotient familial est inférieur à 250 : abattement de 90 %
- si le quotient familial est compris entre 250 et 350 : abattement de 50 %
- si le quotient familial est compris entre 350 et 450 : abattement de 25 %
- si le quotient familial est supérieur à 450 : plein tarif.

Précise que les absences pour convenance personnelle pour les enfants de l'école élémentaire ne seront déduites des factures que si la mairie est prévenue par écrit 15 jours à l'avance.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,

Mes ANDRE.

DEL. 20.06.2014-059 : Restauration scolaire – Renouvellement de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère

La Commune adhère depuis de nombreuses années au groupement de commandes des établissements publics du Finistère pour l'achat des denrées alimentaires nécessaires à la fabrication des repas de la restauration scolaire.

Ce groupement, constitué de personnes publiques, a été créé afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses.

Il est proposé d'en renouveler l'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Renouvelle l'adhésion de la Commune au groupement de commandes des établissements publics d'enseignement du Finistère pour l'année 2015, en ce qui concerne les marchés mutualisés suivants : lait et produits laitiers, épicerie et boissons, conserves, 5^{ème} gamme, surgelés, viande et charcuterie fraîches.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire

YVES ANDRÉ

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

25 JUIN 2014

DEL. 20.06.2014-060 : Règlement intérieur des Temps d'Activités Péri Educatives.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il a été élaboré un règlement intérieur des Temps d'Activités Périscolaires. Le règlement présenté définit les modalités d'admission, de fréquentation et de fonctionnement des activités péri éducatives.

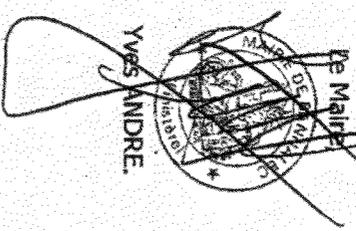
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

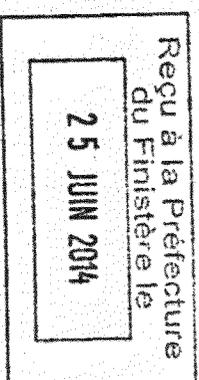
Approuve le règlement intérieur pour une application à partir de la date de rentrée scolaire 2014/2015.

Autorise le maire à signer le présent règlement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

YVES ANDRE



Règlement intérieur des temps d'activités péri éducatives (TAP)

Préambule

Les temps d'activités péri éducatives (TAP) n'ont pas de caractère obligatoire. Il s'agit d'un parcours éducatif proposé dans le cadre de la réorganisation des rythmes scolaires, visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle (activités sportives, culturelles, éducation à la citoyenneté, au développement durable, découverte scientifique...).

Ces TAP sont facultatifs et gratuits, mais nécessitent un engagement de fréquentation entre chaque période de vacances scolaires. Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement des TAP.

Article 1- Accueil des élèves : lieu, période, horaires, modalités d'inscription

Les TAP se dérouleront

- à l'école maternelle publique les lundis et jeudis de 15h45 à 16h30 et les mardis et vendredis de 13h30 à 14h15 ;
- à l'école élémentaire publique Mona Ozouf les mardis et vendredis de 14h45 à 16h15

Pour un souci d'organisation, les parents ne seront pas autorisés à récupérer leur enfant avant la fin des TAP.

Les élèves pourront quitter l'école à la fin de la classe l'après-midi ou rester aux TAP, sous réserve au préalable d'une inscription de la famille et d'une participation régulière de l'enfant.

Les familles devront procéder à l'inscription de leur enfant auprès Service animation de la Commune. Elles pourront formuler le choix d'une inscription entre chaque période de vacances scolaires :

1. Entre les vacances d'été et les vacances de la Toussaint
2. Entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël
3. Entre les vacances de Noël et les vacances d'hiver
4. Entre les vacances d'hiver et les vacances de printemps
5. Entre les vacances de printemps et les vacances d'été

Il sera néanmoins possible aux familles d'inscrire leur enfant sur l'année scolaire.

ATTENTION : Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, un enfant ne pourra pas participer aux activités péri éducatives sans inscription préalable.

Les lieux d'animation des TAP seront précisés sur les plannings.

Tout enfant inscrit doit être présent.

A la fin des TAP à 16h15 en école élémentaire et 16h30 en école maternelle :

- Les parents viennent chercher l'enfant à l'école
- L'enfant part seul s'il en a l'autorisation (école élémentaire)
- Si l'enfant est inscrit à l'accueil périscolaire du soir ou au transport scolaire, il est pris en charge par les animateurs communaux.

Article 2- Participation des familles

Les TAP sont gratuits pour les familles

Article 3- Contenu des TAP

Il s'agira d'un temps d'éveil et de découverte, permettant aux enfants de s'épanouir hors temps scolaires à travers un parcours éducatif.

Article 4- Modalités de prise en charge des enfants à l'issue du temps scolaire par les encadrants TAP :

A l'école élémentaire, les mardis et vendredis à 14h45, les enseignants feront sortir les enfants qui quitteront l'école. Ils disposeront à cet effet d'une liste des enfants. Les encadrants des TAP rassembleront les enfants dans la cour d'école par groupe de référence.

A l'école maternelle, les lundis et jeudis à 15h45, les enseignants confieront aux encadrants TAP les enfants inscrits et accompagneront les enfants quittant l'école au sein du sas d'entrée pour les remettre aux parents. Les mardis et vendredis, les enfants seront pris en charge par les encadrants TAP à l'issue de la pause méridienne.
Des ajustements seront réalisés si besoin.

Article 5- Absences et/ou annulation de l'inscription

Les parents inscrivent leur(s) enfant(s) de vacances à vacances, avec l'engagement de participer à l'ensemble du parcours éducatif. Cet engagement a pour but de proposer un parcours qualitatif.

Aucune modification ne pourra être apportée en cours de période, sauf en cas de participation de l'enfant aux activités péri éducatives complémentaires (APC) organisés par les enseignants.

En cas d'absence de l'enfant pour cause de maladie, les parents ayant inscrit leur enfant au TAP s'engagent à prévenir le Service animation de la Commune.

La Commune de Bannalec prendra le droit de ne plus accueillir l'enfant en TAP, dans les cas suivants :

- Les parents ont réservé le TAP et l'enfant est absent sans justificatif médical ou autre
- Les parents n'ont pas réservé le TAP et l'enfant est présent

Des échanges avec les familles se feront en amont.

Article 6- modalités de prise en charge des enfants à l'issue du TAP :

A la fin des TAP à 16h15 en école élémentaire et 16h30 en école maternelle :

- Les parents viennent chercher l'enfant à l'école
- L'enfant part seul s'il en a l'autorisation (école élémentaire)
- Si l'enfant est inscrit à l'accueil périscolaire du soir ou au transport scolaire, il est pris en charge par les animateurs communaux.

Par mesure de sécurité, si un enfant devant être récupéré par ses parents ne l'était pas, il serait conduit automatiquement vers l'accueil périscolaire qui serait facturé à la famille.

Article 7- Taux d'encadrement

La municipalité de Bannalec s'est engagée dans un **projet éducatif territorial (PEDT)** ; ainsi, les normes d'encadrement sont d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

Article 8- Personnel encadrant

Le personnel d'encadrement est composé d'agents périscolaires municipaux, d'ATSEM et d'intervenants extérieurs qualifiés.

A noter qu'un coordinateur aura en charge la bonne application des TAP, il sera votre interlocuteur privilégié.

Le personnel encadrant et les intervenants extérieurs sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Article 9- Responsabilité

Le fonctionnement des TAP est sous la responsabilité du Maire. Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir dans le cadre des TAP ou faire subir aux autres (**obligation de fournir attestation de l'assurance responsabilité civile**).

En cas d'accident d'un enfant durant les ateliers péni éducatifs, les dispositions suivantes doivent être suivies :

- En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le coordinateur ou le personnel encadrant fait appel aux urgences médicales (pompiers18, SAMU 15).
- En cas de transfert à l'hôpital, la famille doit être prévenue et une personne sera désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels événements, le coordinateur rédige immédiatement un rapport qui sera communiqué à la direction Pôle Vie Locale de la Commune : il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

Article 10- Discipline

En cas de comportement inadapté d'un enfant perturbant le groupe, le coordinateur des TAP mettra tout en œuvre pour réguler avec la famille concernée et prendre les mesures adaptées. Selon la gravité des faits, une exclusion temporaire, voire une exclusion définitive, pourra être décidée par le Maire ou l'adjoint délégué aux affaires scolaires.

Article 11 - prise d'effet

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 2 septembre 2014.

Le Maire,
Yves ANDRE.



DEL 20.06.2014-061 : Rapport annuel sur l'eau et l'assainissement

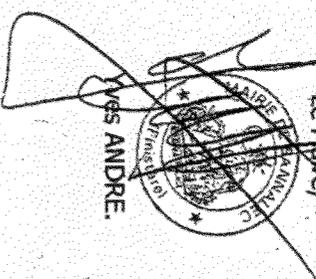
L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

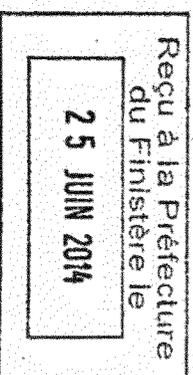
Ce rapport, destiné notamment à l'information des usagers, figure en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2013.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

YVES ANDRE.



DEL 20.06.2014-062 : Guide de protection des ressources en eau

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Coatréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Vu le guide de la protection des ressources en eau établi par le Conseil général du Finistère

Considérant l'intérêt environnemental du respect des prescriptions de ce guide

Considérant que l'engagement de la commune à respecter ces prescriptions est une condition obligatoire pour bénéficier d'une aide du département pour l'eau potable et notamment pour les compensations des servitudes des périmètres de protection des captages d'Intron Varia et de Coatréac et du forage de Guernic

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

S'engage à respecter les prescriptions du *guide de la protection des ressources en eau*, dans le cadre de la mise en œuvre et/ou du suivi des périmètres de protection de captages existants ou à venir :

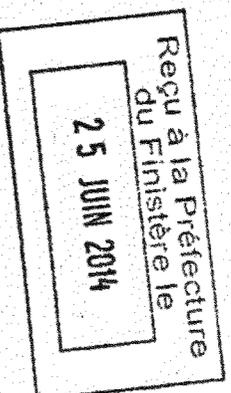
- Déposer un dossier complet auprès de l'Agence régionale de la santé – Délégation territoriale (ARS-DT) pour obtenir la déclaration d'utilité publique dans les meilleurs délais ;
- Respecter les obligations réglementaires pour l'application des prescriptions de la DUP ;
- Réaliser le suivi agricole réglementaire durant les trois années de la mise en œuvre des périmètres et faire un point régulier sur les pratiques (3 ans) ;
- Mettre en place un comité local de suivi des périmètres de protection des captages et le réunir annuellement ;

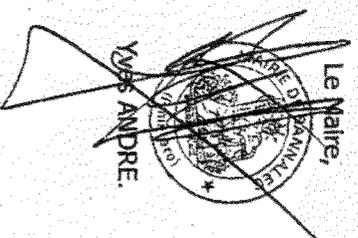
S'engage à partager avec le Conseil général les éléments relatifs à la mise en œuvre et au suivi des périmètres de protection des captages de son territoire en retournant annuellement *la fiche de suivi* ainsi que toutes autres informations qui pourraient être sollicitées ultérieurement.

Autorise le maire à signer l'acte reprenant ces engagements

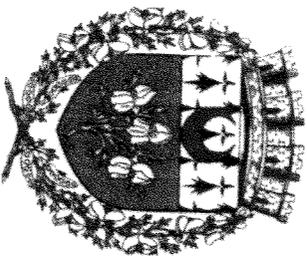
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,

YVES ANDRE.

Décisions du Maire



**REALISATION D'UN EMPRUNT
d'un montant de 500 000.00 €
auprès de la Banque Postale
75275 PARIS CEDEX 06**

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par :

La Banque postale
CP S104
115 Rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt de 500 000.00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financière de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 500 000.00 €
- Durée : 15 ans
- Commission d'engagement : 1000 €
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe de 2,99 % l'an
- Amortissement du capital : progressif, trimestriel
- Périodicité des échéances : trimestrielle en capital et en intérêts
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget général, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

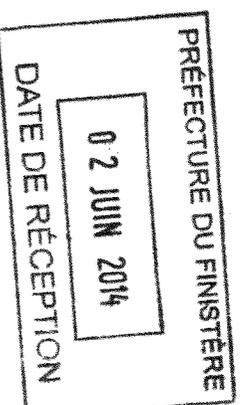
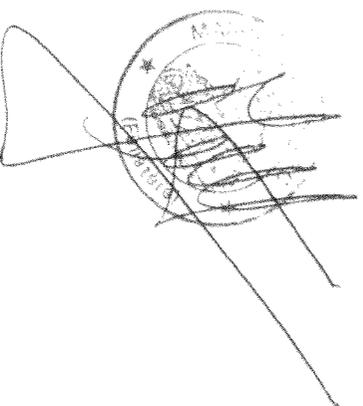
M le Préfet du Finistère

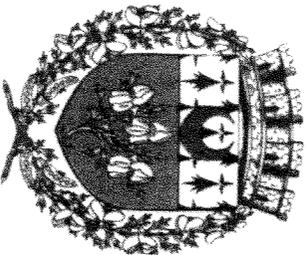
M le Receveur municipal

M le Directeur de la Banque Postale.

Fait à Bannalec, le 30 mai 2014

**Le Maire,
Yves ANDRE**





**REALISATION D'UN EMPRUNT
d'un montant de 300 000.00 €
auprès du Crédit Mutuel de Bretagne
CCM de Bannalec**

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
maire@bannalec.fr

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par le Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

DECIDE

Article 1

De contracter auprès du crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec un emprunt de 300 000.00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 300 000.00 €
- Durée : 15 ans
- Commission d'engagement : 450 €
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe de 3,07 % l'an
- Amortissement du capital : progressif, trimestriel
- Périodicité des échéances : trimestrielle en capital et en intérêts
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget assainissement, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

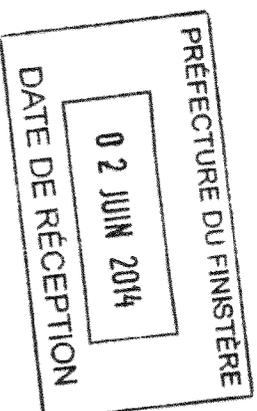
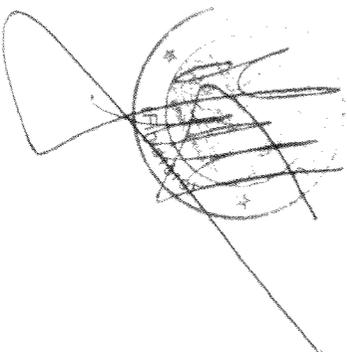
M le Préfet du Finistère

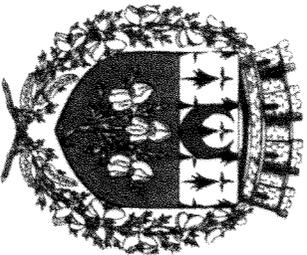
M le Receveur municipal

Mme la Directrice du Crédit Mutuel de Bretagne, CCM de Bannalec

Fait à Bannalec, le 30 mai 2014

**Le Maire,
Yves ANDRE**





**REALISATION D'UN EMPRUNT
d'un montant de 300 000.00 €
auprès de la Banque Postale
75275 PARIS CEDEX 06**

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 avril 2014 donnant délégation au Maire et pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets.

Vu la proposition faite par :
la Banque postale :
CP 5104
115 Rue de sèvres
75275 paris cedex 06,

DECIDE

Article 1

De contracter auprès de la Banque Postale, un emprunt de 300 000.00 €.

Article 2

Les principales caractéristiques et conditions financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant financé : 300 000.00 €
- Durée : 15 ans
- Commission d'engagement : 600 €
- Taux d'intérêt applicable : taux fixe de 2,99 % l'an
- Amortissement du capital : progressif, trimestriel
- Périodicité des échéances : trimestrielle en capital et en intérêts
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 3

La Commune s'engage à inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget Eau, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

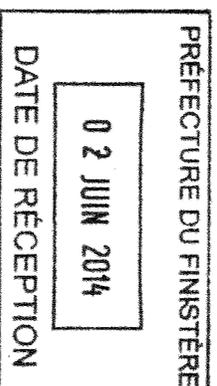
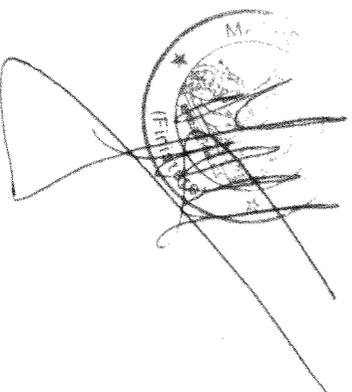
M le Préfet du Finistère

M le Receveur municipal

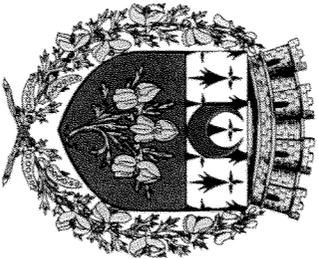
M le Directeur de la Banque Postale.

Fait à Bannalec, le 30 mai 2014

**Le Maire,
Yves ANDRE**



Arrêtés du Maire



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Monsieur Guy Le Sergent est délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le **07 AVR. 2014**

Signature de l'intéressé :
Guy Le Sergent

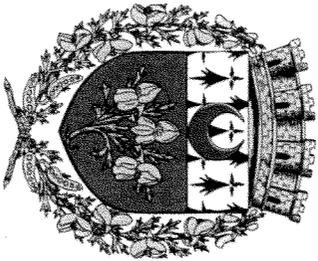
Le Maire



Yves André

RECUEIL DE LA PREFECTURE
DU FINISTERE

03 AVR. 2014



Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Josiane André est déléguée à l'urbanisme et à l'aménagement

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le : 07 AVR. 2014

Signature de l'intéressé :
Josiane André

Josiane André

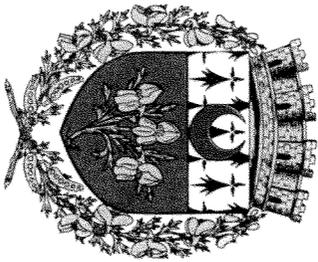
Le Maire

RECU à la PRÉFECTURE
DU FINISTÈRE le

03 AVR. 2014

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Marie-France Le Coz est déléguée aux affaires économiques et à la culture

Article 2

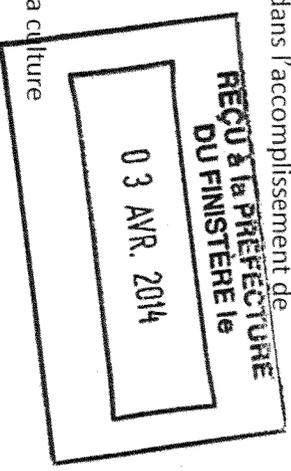
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

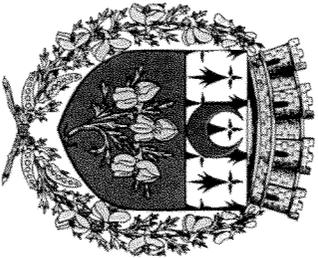
Notifié le **07 AVR. 2014**...

Signature de l'intéressé :
Marie-France Le Coz



Le Maire,

Yves André



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Nicole Riouat est déléguée aux affaires sociales et au logement

Article 2

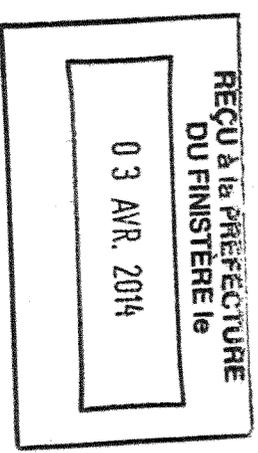
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

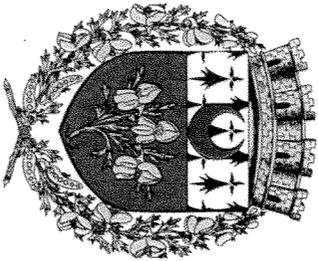
Notifié le 0 7 AVR. 2014

Signature de l'intéressé,
Nicole Riouat



Le Maire

Yves André



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Monsieur Christophe Le Roux est délégué au développement durable

Article 2

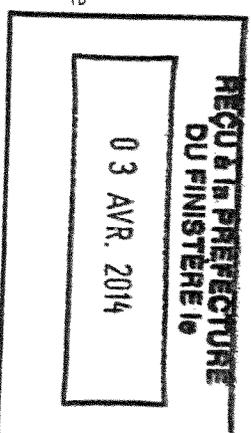
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le **07 AVR. 2014**

Signature de l'intéressé :
Christophe Le Roux



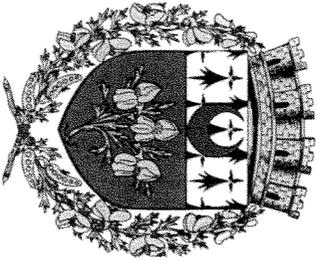
Le Maire



Yves André

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Monsieur Sylvain Dubreuil est délégué aux affaires sportives, à la communication et aux relations institutionnelles.

Article 2

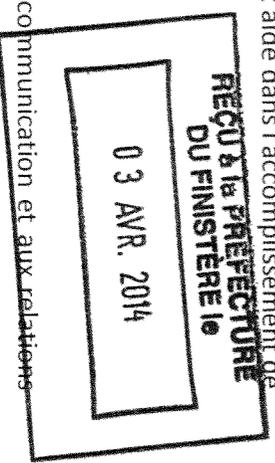
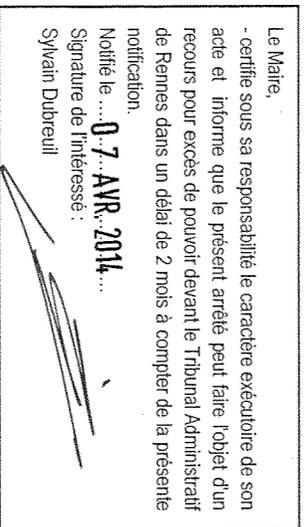
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

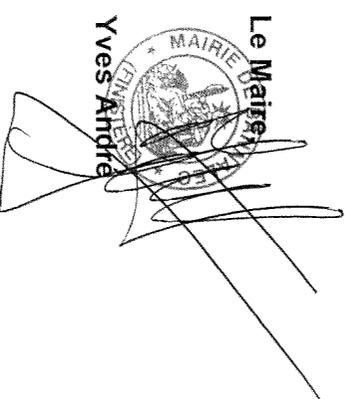
Notifié le ...0 7...AVR...2014...

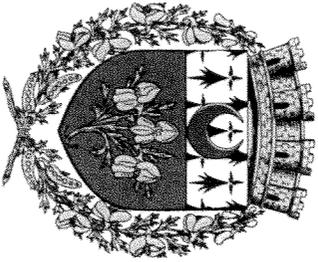
Signature de l'intéressé :
Sylvain Dubreuil



Le Maire

Yves André





1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

ARRETE

Article 1

Monsieur Arnaud Taëron est délégué à l'évènementiel.

Article 2

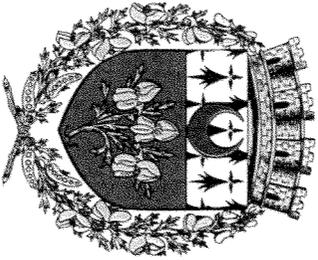
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
Notifié le **07 AVR. 2014**
Signature de l'intéressé :
Arnaud Taëron



Le Maire,
Yves André DU FINISTÈRE le

REÇU à la PRÉFECTURE
03 AVR. 2014



Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

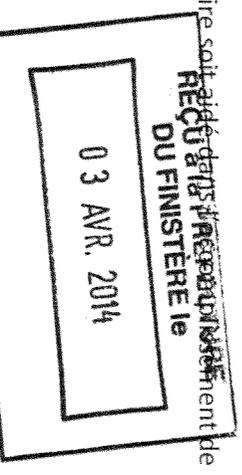
ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'exercice de ses fonctions.

ARRETE



Article 1

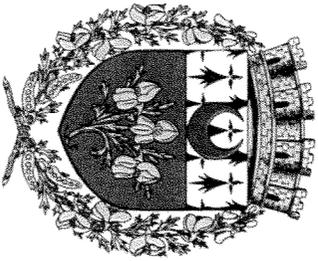
Madame Pascale Le Bourhis est déléguée à la citoyenneté, au tourisme et au transport.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. **07 AVR. 2014**
Notifié le
Signature de l'intéressé :
Pascale Le Bourhis

Le Maire
Yves André



Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

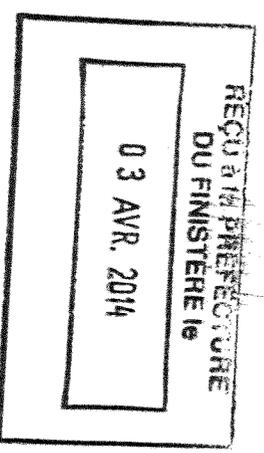
ARRETE

Article 1

Monsieur Roger Carnot est délégué à la vie associative et à l'espace rural.

Article 2

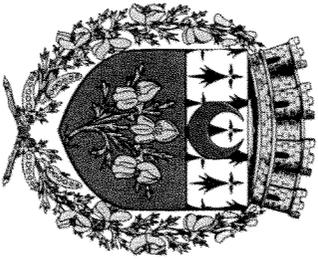
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le **07 AVR. 2014**
Signature de l'intéressé :
Roger Carnot

Le Maire

Yves André



Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

ARRETE

Article 1

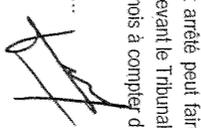
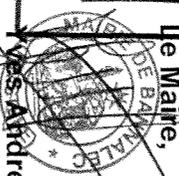
Monsieur Alain Le Brun est délégué au suivi des chantiers et à l'énergie.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

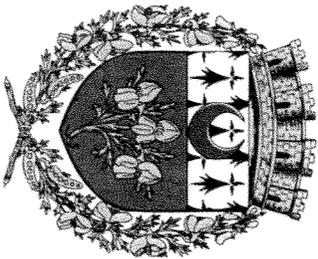
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le : **07 AVR. 2014**.....
Signature de l'intéressé :
Alain Le Brun

**REÇU à la PRÉFECTURE
DU FINISTÈRE le
03 AVR. 2014**

Le Maire,


Alain Le Brun

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Bannaleg



Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

ARRETE

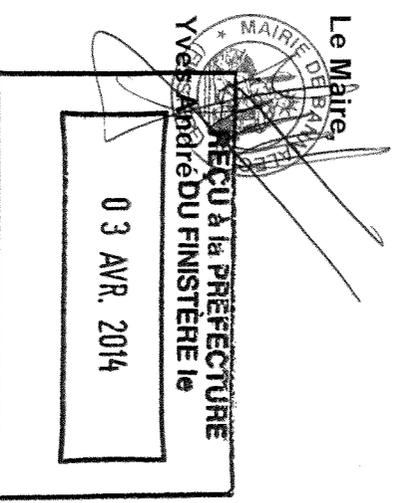
Article 1

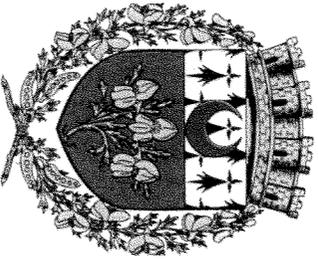
Madame Anne-Marie Quénéhervé est déléguée au cadre de vie et à la toponymie.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

| |
|---|
| <p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le 07 AVR. 2014 Signature de l'intéressé : Anne-Marie QUENEHERVE</p>  |
|---|





Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Monsieur Jérôme Lemaire est délégué aux bâtiments publics et à la voirie rurale.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

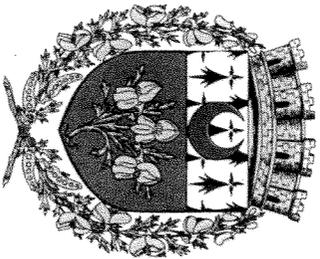
Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. **07 AVR. 2014**

Notifié le
Signature de l'intéressé :
Jérôme Lemaire



**RECU A LA PREFECTURE
DU FINISTERE le**

03 AVR. 2014



Bannalec, le 29 mars 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

ARRETE

Article 1

Madame Marie-Laure Falchier est déléguée aux relations avec le collège de Bannalec et les écoles primaires Diwan et Notre-Dame du Folgoët.

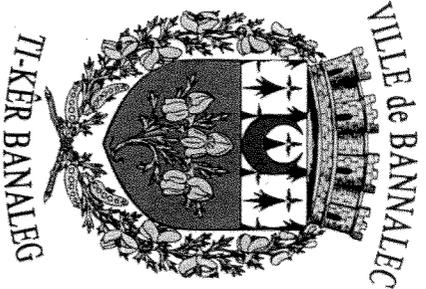
Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
Notifié le **07 AVR. 2014**.....
Signature de l'intéressé :
Marie-Laure Falchier

REÇU à la PREFECTURE
DU FINISTERE le
03 AVR. 2014

Le Maire,
YVES MATHIEU



Arrêté portant
désignation des représentants des élus
devant siéger au Comité Technique Paritaire

Le Maire de la Commune de BANNALEC, Président du CCAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la délibération du 12 juillet 2001 portant création d'un CTP,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de désigner les représentants des élus devant siéger au CTP,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les représentants ci-après sont désignés pour siéger au Comité Technique Paritaire de la Commune de BANNALEC :

| TITULAIRES | |
|--------------------|----------------------|
| ANDRÉ Yves | Maire de la Commune |
| RIOUAT Nicole | Adjointe au Maire |
| LE BOURHIS Pascale | Adjointe au Maire |
| VIALE Gérard | Conseiller municipal |
| LE BRUN Alain | Conseiller municipal |

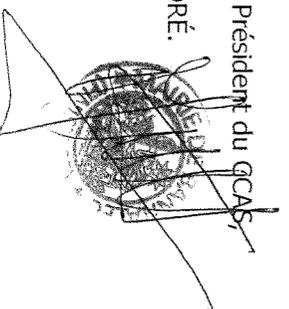
| SUPPLEANTS | |
|---------------------|----------------------|
| ANDRÉ Josiane | Adjointe au Maire |
| CARNOT Roger | Conseiller municipal |
| LE GUERER Stéphane | Conseiller municipal |
| LE COZ Marie-France | Adjointe au Maire |
| LE ROUX Christophe | Adjoint au Maire |

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Maire.

Fait à BANNALEC le 2 avril 2014.

Le Maire, Président du CCAS,
Yves ANDRÉ.



Arrêté portant

Constitution du Comité Technique Paritaire

Le Maire de la Commune de BANNALEC, Président du CCAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements,
Vu la délibération du 12 juillet 2001 portant création d'un Comité technique paritaire,
Vu le procès verbal et la proclamation des résultats de l'élection du 6 novembre 2008,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014,
Vu l'arrêté du 2 avril 2014 portant désignation des représentants des élus devant siéger au Comité Technique Paritaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité technique paritaire de BANNALEC s'établit comme suit :

| Représentants de la collectivité | |
|----------------------------------|---------------------|
| Titulaires | Suppléants |
| ANDRÉ Yves | ANDRÉ Josiane |
| RIOUAT Nicole | CARNOT Roger |
| LE BOURHIS Pascale | LE GUERER Stéphane |
| VIALE Gérard | LE COZ Marie-France |
| LE BRUN Alain | LE ROUX Christophe |

| Représentants du personnel | |
|----------------------------|------------------|
| Titulaires | Suppléants |
| ROLLAND Pierre | COURANT Florence |
| BARBAT Elisabeth | ROBIN Pascal |
| RICHARD Sébastien | KERVAN Claudine |
| PERON Stéphanie | LE NY Laurent |
| HERLEDAN Daniel | SOW Magueye |

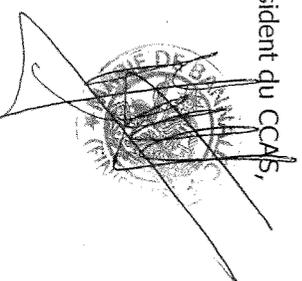
ARTICLE 2 :

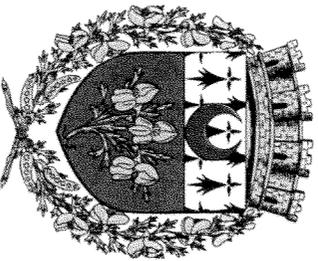
Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Fait à BANNALEC le 2 avril 2014.

Le Maire, Président du CCAS,

Yves ANDRÉ.





Bannalec, le 16 avril 2014

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

VU la délibération du 4 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

VU l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales selon lequel sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en applications de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du même code.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

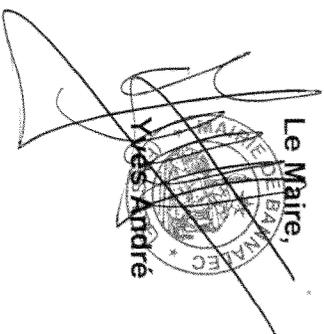
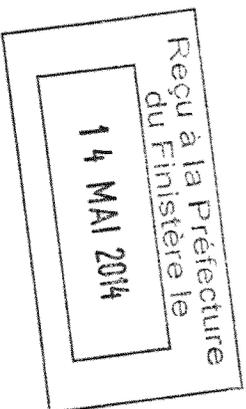
ARRETE

Article 1

Madame Marie-France Le Coz, Monsieur Guy Le Sergent, Madame Nicole Riouat, Monsieur Christophe Le Roux, Madame Josiane André, Monsieur Sylvain Dubreuil, Madame Pascale Le Bourhis reçoivent délégation de signature pour l'ensemble des matières déléguées au maire par le conseil municipal.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le 16 avril 2014.

Signatures des intéressés

| | |
|---------------------|--|
| Marie-France LE COZ | |
| Guy LE SERGENT | |
| Nicole RIOUAT | |
| Christophe LE ROUX | |
| Josiane ANDRE | |
| Sylvain DUBREUIL | |
| Pascal LE BOURHIS | |
| Jérôme LEMAIRE | |
| Marcel JAMBOU | |

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÉR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÙ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION
ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : Stationnement interdit
Date : à compter du vendredi 18 avril 2014
Lieu : rue de Saint Thurien

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,
Considérant que, par mesure de sécurité et en raison d'une visibilité restreinte, il importe d'interdire le stationnement sur une distance de 30 m à partir du 43 rue de saint Thurien,

ARRETE

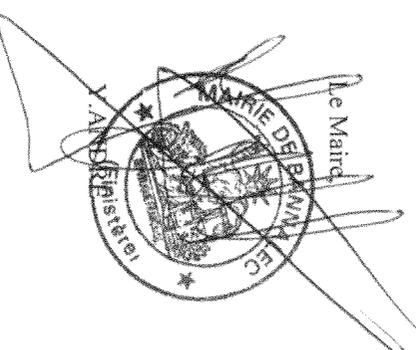
Article 1. à compter du 18 avril 2014, le stationnement est interdit à tous les véhicules rue de Saint Thurien, de l'entrée du n° 43 jusqu'au poteau EDF situé avant le n° 49.

Article 2. Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté et sera mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 3. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bannalec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Bannalec / Banaleg
Le 17 avril 2014 / d'an 17 a viz ebrel 2014



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÉR BANNALEC
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOU-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : Circulation interdite
Date : à compter du lundi 12 mai 2014
Lieu : rue de Saint Thurien

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation à la sortie de l'école élémentaire publique rue de saint Thurien,

ARRÊTÉ

Article 1. à compter du 12 mai 2014, la circulation est interdite à tous les véhicules, de 16h40 à 17h15, rue de Saint Thurien, de son intersection avec la rue nationale à son intersection avec la rue de la paix.

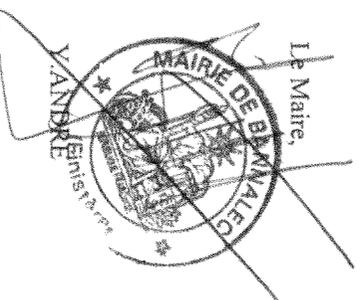
Article 2. Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté et sera mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 3. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bannalec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
Le 24 avril 2014 / d'an 24 a viz ebrel 2014

Le Maire,



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÉR BANNALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER
POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : Sens unique
Date : à compter du 5 mai 2014
Lieu : rue des prairies

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,
Considérant que, par mesure de sécurité, il importe de régler la circulation rue des prairies,

ARRETE

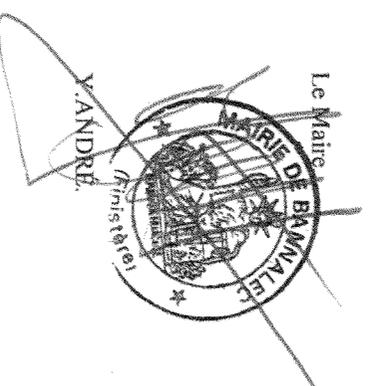
Article 1. La circulation des véhicules se fera en sens unique rue des prairies, de la rue Eugène Lorec à la rue du Bel Air.

Article 2. Une signalisation « STOP » sera implantée à la fin de la rue des Prairies, à son intersection avec la rue de Bel Air.

Article 3. Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions prévues ci-dessus et sera mise en place par les agents du pôle technique municipal de Bannalec.

Article 4. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bannalec,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Bannalec / Banaleg
le 25 avril 2014 / d'an 25 a viz ebrel 2014



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÉR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILHAN DIFERADOU-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : Circulation interdite
Date : à compter du lundi 12 mai 2014
Lieu : rue de Saint Thurien

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation à la sortie de l'école élémentaire publique rue de saint Thurien,

ARRÊTÉ

Article 1. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2014.

Article 2. à compter du 12 mai 2014, la circulation est interdite à tous les véhicules, de 16h40 à 17h05, rue de Saint Thurien, de son intersection avec la rue nationale à son intersection avec la rue de la paix.

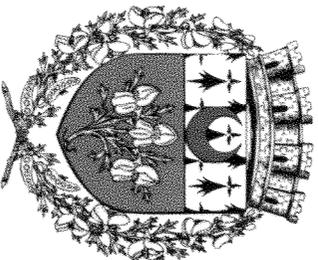
Article 3. Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté et sera mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 4. Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bannalec,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
Le 12 mai 2014 / d'an 12 a viz mae 2014

Le Maire
Y. ANDRÉ

NOMINATION des membres du

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC, PRESIDENT DU CCAS,

Vu le Code de la Famille et de l'action sociale, et notamment l'article 138,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, et notamment l'article 11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 fixant à 8 le nombre de ses représentants au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu la proposition faite par l'Union départementale des associations familiales du Finistère,
Vu la proposition faite par l'association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions « Le Secours Catholique »,

Considérant qu'il a été procédé à l'affichage en mairie ainsi qu'à l'insertion dans les journaux « Ouest France » et « Le Télégramme », pour inviter les associations à déposer des candidatures à la fonction d'administrateur du CCAS,

ARRETE

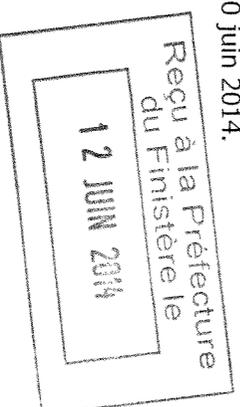
Article 1 . Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bannalec :

- **Mme. Monique LE GUERER**, demeurant au lieudit Brunec en Bannalec, représentant des associations familiales,
- **Mme. Florence MAQUAIRE**, demeurant au lieudit Kerloa le vieux chêne en Bannalec, représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions,
- **Mme Martine GUIGURES**, demeurant au lieudit Kervadiou-Vian en Bannalec, **Mme Elise PICOL**, demeurant 26, rue de Rosporden à Bannalec, **M René ESTIVIN**, demeurant 15, rue de Kerbinioù à Bannalec, **M. Jean-Yves ROSTREN**, demeurant 4, impasse des sources à Bannalec, **M. Lucien NICOLAS** demeurant au PN493, rue de la gare à Bannalec, et **Mme Yveline SINGUIN** demeurant au lieudit Loge Pont Nabat en Bannalec, en qualité de personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur la Commune.

Article 2 . Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Finistère.

Fait à Bannalec, le 10 juin 2014.


Le Maire,
YVES ANDRÉ



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÉR BANALEG
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ PERMANENT

Objet : Circulation interdite aux poids lourds

Date : à compter du lundi 30 juin 2014

Lieu : portion de voie reliant la RD 22 allant vers LE TREVOUX à la RD 4 allant vers
PONT AVEN,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1 du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu les arrêtés Interministériels des 24 novembre 1967 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 1^{ère} à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'avis du Directeur du pôle technique de BANNALEC,

Considérant que, par mesure de sécurité, Il est nécessaire d'interdire la circulation des poids lourds sur la portion de voie reliant la RD 22 allant vers LE TREVOUX à la RD 4 allant vers PONT AVEN,

ARRETTE

Article 1. À compter du lundi 30 juin 2014, la circulation sera interdite **dans les deux sens**, aux poids lourds (sauf desserte locale) sur la portion de voie reliant la RD 22 allant vers LE TREVOUX à la RD 4 allant vers PONT AVEN

Article 2. Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté et sera mise en place par les agents du Pôle Technique Municipal.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Article 3.

Monsieur le Directeur du pôle technique de Bannalec,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bannalec,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg

Le 26 juin 2014 / d'an 26 a viz mezheven 2014



Le Maire